



# Bon de commande pour le salon du vin "rund um du Wii" 12-15.11.2021

## ✓ Location de stand: CHF 3'700.- hors TVA (dimension: 15 m²)

La location du stand comprend: Murs d'exposition et éléments de bar, 50 entrées gratuites d'une valeur de CHF 18 chacune, y compris le verre de dégustation pour les visiteurs, présence publicitaire dans les médias du canton du Valais et de la région du canton hôte, raccordement électrique 230V, éclairage de base, frais d'élimination des déchets et de nettoyage.

Meubler l'élément nu	☐ Forme en U	☐ Forme en L	☐ Front droit
Entrées supplémentaires y compris le verre de dégustation	Prix : CHF 10 chacun	Nombre:	Total: CHF
Connexions électriques	☐ 2 prises 230V jusqu'à 2kW CHF 270	de 16A : Facturation selon les dépenses	Total: CHF
Parking (58 PP sont disponibles pour les exposants dans le Torweg Ost)	Prix : CHF 50 chacun	Nombre:	Total: CHF
Cave:		Adresse:	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Responsable:		Code postal / Lieu:	
Téléphone:		Portable:	
Courriel:		Page d'accueil:	
Les vins (variétés) suivants seront présenté :			
Pour tout équipement spécial (technologie, etc.), contactez la société "Free Power Music" pour un devis: www.freepowereventtechnik.ch / info@freepowereventtechnik.ch / Tél. 027 932 42 52 Nous vous prions de nous retourner la document dûment rempli jusqu'au 30 août 2021.			
L'exposant:		Lieu / Date:	
			osition et reconnaît qu'il fait

Conditions de payement:

établis par la direction de l'exposition.

La facture vous sera envoyée à la fin du mois de septembre 2021 et devra être payée dans les 30 jours.





# Règlement des expositions

Conditions de participation pour les exposants aux foires et expositions dans la Lonza Arena à Viège.

## 1. Conditions de participation

En signant le formulaire d'inscription, l'exposant accepte ces conditions comme obligatoires pour luimême et ses employés.

#### 2. Enregistrement

Les exposants doivent s'inscrire auprès de l'organisation de l'exposition en utilisant le formulaire officiel. Le formulaire de demande doit être rempli de manière complète et précise ; en particulier, les pièces à conviction doivent être décrites de manière que le type et l'utilisation des articles proposés soient clairs. Les articles autres que ceux mentionnés dans la demande ne peuvent être exposés ou vendus sans l'accord écrit de l'organisation de l'exposition. Pendant l'exposition, toute modification des objets exposés inscrits est interdite.

## 3. L'admission des exposants

L'organisation de l'exposition est seule à prendre la décision finale concernant l'admission des exposants. Les rejets seront effectués sans justification. Une fois l'attribution des emplacements de stands terminée, une confirmation sera envoyée aux exposants. L'exclusion de la concurrence ne peut être accordée.

#### 4. Attribution des stands

L'attribution de la surface et de l'espace du stand sera effectuée par l'organisation après réception du contrat d'exposant signé. Les modifications de l'attribution des stands doivent être acceptées. Les demandes spéciales d'espace seront prises en compte dans la mesure du possible.

## 5. La résiliation du contrat d'exposant

Après la conclusion du contrat d'exposition, l'exposant est redevable de la totalité de la location de l'espace.

Pour l'exposant: et les frais annexes éventuels. Si l'organisation de l'exposition parvient à sous-louer l'espace, CHF 500.- seront facturés pour l'annulation et le secrétariat jusqu'à 24m2, CHF 1'000.- pour

Pour l'organisation: Si l'exposition n'a pas lieu en raison d'événements imprévus ou de force majeure, les exposants ne peuvent réclamer à l'organisation aucun dédommagement ou remboursement de la location de l'espace.

## 6. Les conditions de payement

La facture doit être payée dans les 30 jours.

## 6.1 Pavement

Si la facture n'est pas réglée à la date de paiement fixée, des frais de traitement de CHF 10.- pour le rappel de payement et de CHF 20.- pour le 2e rappel seront facturés. Si le payement n'est pas réglé, notre fiduciaire recevra la facture pour recouvrement.

## 7. Assurance

Lonza Arena AG a contracté une assurance responsabilité civile en tant qu'organisateur. Cette assurance ne couvre pas les réclamations sur les biens d'exposition. Chaque exposant est responsable des réclamations en responsabilité contre les exposants individuels (assurance responsabilité civile). Les dommages causés aux biens et équipements de l'exposition à la suite d'un incendie, d'un vol, d'un cambriolage, d'un dégât des eaux et les dommages de toute nature ne sont pas assurés par la direction de l'exposition. La direction de l'exposition n'assume aucune responsabilité pour les biens et équipements de l'exposition. Elle exclut toute responsabilité pour les dommages ou les pertes.

## 8. Le lieu de juridiction

Le lieu de juridiction pour les litiges pouvant survenir dans le cadre de l'évènement est Viège.





#### 9. Les mesures de sécurité incendie

Le stockage et la conservation de substances inflammables, explosives ou facilement combustibles, par exemple l'essence, le benzène, l'acétone, le pétrole, les spiritueux, etc. ne sont autorisés qu'à l'extérieur des halls d'exposition. Les chiffons de nettoyage huileux, les chiffons imbibés de cire à parquet doivent être stockés dans des conteneurs en tôle fermés et retirés des halls d'exposition tous les soirs. Les cuisinières et feux de toutes sortes doivent être conformes aux dispositions légales. Les sorbonnes doivent être installées conformément aux instructions du commandement des pompiers de la commune de Viège. Les plaques de cuisson et de chauffage, les appareils de chauffage, etc. doivent être placés sur des bases ignifuges. Les installations de gaz et d'électricité doivent être conformes à la réglementation. L'approvisionnement en combustible ne doit pas être stocké à proximité immédiate du foyer, de la cheminée ou du conduit de fumée. Les cendres doivent être éliminées dans des conteneurs métalliques pouvant être fermés et placés sur des bases ignifuges. Ces cendriers doivent être vidés chaque soir à l'extérieur des salles d'exposition. Les foyers doivent être éteints chaque soir avant de quitter les stands. Le gaz butane et le gaz propane peuvent être autorisés, à condition qu'ils servent à démontrer l'utilisation prévue des objets exposés. Une autorisation du commandement des pompiers est nécessaire pour l'installation et le stockage de ces appareils. Les décorations inflammables ou facilement combustibles sont interdites. Les décorations facilement combustibles peuvent être autorisées si elles sont imprégnées d'une manière ignifuge. Il est interdit d'introduire dans les halls d'exposition des ballons publicitaires, ludiques et de divertissement remplis d'hydrogène ou de gaz aux propriétés similaires, ou de remplir, vendre ou livrer de tels ballons dans les halls d'exposition. Les alarmes incendie, les bouches d'incendie murales, les extincteurs à main et les équipements similaires ne peuvent être obstrués ou entravés en tout ou en partie par des décorations, des murs ou des objets exposés. Ils doivent être bien signalés et clairement visibles et doivent pouvoir être mis en service sans entrave. Les sorties de secours, les escaliers, les paliers, les allées, les passages, les portes, etc. doivent être dégagés à tout moment et ne doivent pas être obstrués ou encombrés par des expositions, des stands publicitaires, des tables, des chaises ou d'autres objets. Toutes les entrées doivent être dégagées sur toute leur largeur.

Les voies d'évacuation doivent être signalées par des panneaux et ne doivent pas être recouvertes de décorations, etc. Les sorties de secours sont également spécialement indiquées et doivent être accessibles à tout moment. En cas d'urgence, des instructions seront données par le système de sonorisation et devront être strictement suivies.

## 10. Toxines

Sur la base de la loi fédérale sur le trafic des poisons (loi sur les poisons) du 21 mars 1969, certains types de trafic de préparations qui, en raison de leur composition, sont soumises à la loi sur les poisons (comme par exemple certains produits de nettoyage et de polissage, etc.) sont interdits dans les points de vente ouverts, tels que les stands d'exposition, etc. L'exposant doit obtenir une autorisation de l'inspection cantonale des poisons compétente pour le domicile de l'exposant. Les types de circulation autorisés avec des produits contenant des poisons nécessitent également une autorisation de l'inspecteur cantonal des poisons compétent pour le domicile de l'exposant. L'exposant supporte toutes les conséquences découlant du non-respect du règlement sur les poisons.

Viège, juillet 2021